

|  |
|--|
| <p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé<br/>Section “sécurité sociale”</p> |
|--|

CSSSS/16/159

**DÉLIBÉRATION N° 16/072 DU 5 JUILLET 2016 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING (HIVA), DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE RELATIVE AUX FACTEURS DE SUCCÈS CRITIQUES DE LA POLITIQUE D'ACTIVATION VIS-À-VIS DES PERSONNES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande de l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA) réalise, à l'heure actuelle, une étude sur les facteurs de succès critiques de la politique d'activation vis-à-vis de personnes d'origine étrangère. Il souhaite utiliser à cet effet, à titre unique, certaines données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
2. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle communiquerait une liste des demandeurs d'emploi connus de la période 2008-2012 (variant d'environ cent cinquante mille à environ trois cents mille personnes) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui, sur la base de quatre critères (nationalité actuelle, première nationalité, première nationalité du père et première nationalité de la mère), déterminerait leur provenance.

3. La Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait ensuite, pour chaque année de la période 2008-2012, un échantillon stratifié de personnes d'origine étrangère (cinquante pour cent, groupe de recherche, si une strate contient moins de deux mille personnes, il est possible de suréchantillonner avec un maximum de nonante pour cent) et de demandeurs d'emploi autochtones (vingt pour cent, groupe de contrôle).
4. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle transmettrait, par intéressé, les données à caractère personnel suivantes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale:

*Profil:* le pays de naissance (en classes), la région AMB (gestion du marché du travail), le fait de posséder ou de ne pas posséder de voiture, le type de permis de conduire, le fait d'avoir ou non un handicap de travail (PMAH) ou une multiproblématique (MMPP), la formation la plus élevée, le mois d'arrivée sur le marché du travail, le fait d'avoir ou non obtenu le diplôme en Europe ou le fait que le diplôme soit ou non reconnu en Europe, la connaissance du néerlandais, la connaissance du français, la connaissance de l'allemand, la connaissance de l'anglais et les autres langues connues.

*Trajet (formation suivie):* l'action spécifique, le module, la période (trimestre de début et trimestre de fin), le nombre d'heures, le type de transition, le fait d'avoir ou non réussi, la durée du trajet (nombre de mois), le nombre de formations de transition, le nombre de formations ordinaires, la durée de la formation (nombre de jours), le cluster de professions, le type de stage et le nombre d'interviews.

*Trajet (formation professionnelle individuelle):* le type de trajet (formation professionnelle individuelle ou stage de transition), la nature spécifique éventuelle de la formation professionnelle individuelle (curatif, spécialisé, avec soutien linguistique), l'année de début, l'année de fin, la situation la plus récente, la durée de formation réelle (nombre de mois) et le code NACE et la région de l'employeur.

*Résultat du trajet de l'intéressé:* la catégorie de demandeur d'emploi et le fait d'avoir ou non transité vers une situation de travail.

5. La Banque Carrefour de la sécurité sociale calculerait, par intéressé, la distance jusqu'à la maison locale de l'emploi (nombre de kilomètres) et la distance jusqu'au centre de compétence de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (nombre de kilomètres) (au moyen de listes de codes postaux, à fournir par les chercheurs) et ajouterait ensuite les données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale (le cas échéant, pour chaque trimestre de la période 2008-2014 ou pour la première occupation après la transition vers le marché du travail, la dernière occupation connue et l'occupation d'une année après la transition vers le marché du travail ou au moment de l'inscription auprès de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle).

*Caractéristiques personnelles:* le numéro d'identification codé propre, le numéro d'identification codé de la personne de référence, la classe d'âge, le sexe, la classe de nationalité, l'arrondissement du domicile, la ville-centre, la position au sein du ménage LIPRO, le type de ménage, le trimestre de décès, le nombre d'enfants, la classe de

provenance, la génération, la durée du séjour en Belgique (en classes), la première raison du séjour en Belgique, le fait d'être ou non inscrit dans le registre d'attente et la position sur le marché du travail et la position socio-économique détaillée (tant de l'intéressé que de la personne de référence) au dernier jour du trimestre.

*Situation professionnelle (en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant):* le numéro d'identification codé, la nature, le secteur et la dimension de l'employeur, la commission paritaire compétente, le statut du travailleur salarié, le statut de travail, le régime de travail, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le salaire journalier moyen (en classes), le fait d'être ou non occupé dans le cadre de la mesure de mise au travail, le système de travail intérimaire ou le système des titres-services, les réductions de cotisations applicables, le fait que l'occupation existe encore à la fin du trimestre, la qualité (en tant que travailleur indépendant), le code profession (en tant que travailleur indépendant) et le code cotisation (en tant que travailleur indépendant).

6. La donnée suivante serait recherchée par intéressé dans le registre national des personnes physiques et serait couplée aux données de l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle et du datawarehouse marché du travail et protection sociale: la nature de la preuve d'identité.
7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait les données à caractère personnel précitées, procéderait à leur codage et les fournirait à l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA) en vue de leur traitement jusqu'au 31 décembre 2018.

## **B. EXAMEN**

8. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude des facteurs de succès critiques de la politique d'activation de personnes d'origine étrangère. L'étude est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.

11. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.
12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. L'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA) peut conserver les données à caractère personnel codées mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2018. À l'issue de cette période, il est tenu de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'il n'obtienne préalablement l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de les conserver encore à l'issue de cette période.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées à l'Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving (HIVA), en vue de l'étude des facteurs de succès critiques de la politique d'activation vis-à-vis de personnes d'origine étrangère.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).